

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr. ÉTRANGER: La part en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Bois; usager; défensabilité; dispense; demande nouvelle. — Cour impériale de l'île de la Réunion; composition; présomption de régularité; société; actions; vente; nullité. — Succession; droits de mutation; enregistrement; prélèvement. — Meubles; vendeurs; faillite; privilège. — Vente; droits de mutation; prix exprimé; charges. — Cour de cassation (ch. civile). Bulletin: Enregistrement; donation déguisée; droits de mutation; dépens; quotité disponible. — Enregistrement; droits de mutation par décès; legs particuliers dépassant la valeur des biens régulièrement déclarée. — Servitude; prescription libératoire; renonciation présumée au droit de s'opposer. — Cour impériale de Paris (1^{er} ch.): Demande en interdiction pour cause de démence. — Cour impériale de Paris (2^e ch.): Colonie de Maisons-Laffitte; la société des propriétaires réunis contre la société des eaux et parc.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Bernard (de Rennes).

Bulletin du 7 juillet.

BOIS. — USAGER. — DÉFENSABILITÉ. — DISPENSE. — DEMANDE NOUVELLE.

Le pourvoi du sieur Fontaine contre un arrêt de la Cour impériale de Riom, du 27 mars 1855, présentait à juger les deux questions suivantes :

1^o De ce que, suivant la jurisprudence (arrêt de cassation du 6 mai 1850), la déclaration préalable de défensabilité prescrite par l'art. 119 du Code forestier n'est pas d'ordre public, en ce sens que le propriétaire d'une forêt n'est pas assujéti à cette formalité lorsqu'il y introduit ses bestiaux, s'en suit-il qu'il puisse affranchir l'usager de l'obligation de s'y soumettre ?

2^o L'adjudicataire sur saisie immobilière d'une forêt qui, comme défendeur, opposait à un usager dont la demande tendait à exercer ses droits d'usage avec affranchissement de la déclaration préalable de défensabilité, la nullité de son titre, en ce qu'il n'avait été consenti, par l'ancien propriétaire, qu'après la transcription de la saisie, et qui a succombé sur cette exception, a-t-il pu, en appel, demander la nullité du même titre, en se fondant sur ce que la concession faite à l'usager l'avait été en fraude de ses droits comme créancier, sans encourir la fin de non recevoir résultant de l'article 464 du Code de procédure ?

Sur la première question, la Cour impériale de Riom avait adopté l'affirmative.

Sur la seconde, elle avait jugé que la demande était nouvelle, et que, dès-lors, elle était non recevable pour n'avoir pas subi le premier degré de juridiction.

Le pourvoi a été admis au rapport de M. le conseiller Ferey, après délibération en la chambre du conseil, et sur les conclusions de M. l'avocat-général, qui, tout en approuvant l'arrêt dans sa première partie, a pensé qu'il était vulnérable sur la seconde. Il lui a paru qu'il n'y avait pas demande nouvelle sur l'appel, mais moyen nouveau. La nullité du titre était demandée en première instance comme ayant une date postérieure à la transcription de la saisie. Elle l'était devant la Cour impériale pour fraude aux droits de l'appelant, en sa qualité de créancier. C'était donc la même demande fondée sur un moyen différent.

COUR IMPÉRIALE DE L'ÎLE DE LA RÉUNION. — COMPOSITION. — PRÉSUMPTION DE RÉGULARITÉ. — SOCIÉTÉ. — ACTIONS. — VENTE. — NULLITÉ.

1. La Cour impériale de l'île de la Réunion qui, d'après l'ordonnance du 30 septembre 1827, ne peut siéger au civil qu'au nombre de cinq magistrats, a été régulièrement composée, lorsqu'il résulte des mentions de l'arrêt attaqué comme irrégulier en la forme qu'il a été rendu par quatre magistrats titulaires dont l'un présidait comme plus ancien en remplacement du président empêché et de trois conseillers auditeurs. Peu importe qu'il n'indique pas quel est celui des trois conseillers auditeurs, siégeant avec voix délibérative, qui a complété le nombre de cinq juges nécessaire pour la composition régulière de la Cour. Peu importe, également qu'il ne mentionne pas ceux des conseillers auditeurs qui ne siégeaient qu'avec voix consultative. La présomption est, suivant la jurisprudence, que c'est le plus ancien des trois auditeurs qui a concouru à l'arrêt, et que chacun n'a pris part à la délibération que dans la mesure et suivant les droits que la loi leur attribue.

2. Un arrêt qui a déclaré nulle la transmission d'actions que le cédant avait dans une société anonyme, par le motif que cette société, à raison de l'exécution des conditions que le gouvernement lui avait imposées, n'avait jamais eu d'existence sérieuse et légale, échappe au contrôle de la Cour de cassation, comme reposant sur une simple appréciation de faits et d'actes qui était dans le domaine exclusif des juges du fond.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Ferey, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant M^e de la Boulière, du pourvoi du sieur Bouvet, contre un arrêt de la Cour impériale de la Réunion du 29 avril 1854.

SUCCESSION. — DROITS DE MUTATION. — ENREGISTREMENT. — PRÉLÈVEMENT.

Les droits de mutation dus au Trésor public en matière de succession peuvent-ils être exercés par prélèvement sur les biens de l'hérité ?

Résolu affirmativement par arrêt de la Cour impériale de Paris, du 12 novembre 1855.

Pourvoi pour violation des art. 4, 15 et 32 de la loi du 22 frim. an VII. La doctrine de cet arrêt a été, disait-on, repoussée par les diverses Cours qui ont été saisies de la question. (Voir un arrêt de la Cour de Caen, du 17 décembre 1855, et un autre arrêt de la Cour d'Angers, du 26

décembre 1855.) Cette question, ajoutait le pourvoi (le fait est certain) est déjà pendante devant la chambre civile de la Cour, par suite de l'admission de divers autres pourvois contre des arrêts rendus en sens contraire.

En conséquence, la chambre des requêtes a renvoyé celui-ci, comme les précédents, devant la chambre qui statue contradictoirement.

M. Bernard (de Rennes), rapporteur; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes; plaidant M^e Rendu (Tavernier contre l'administration de l'enregistrement.)

Présidence de M. Brière de Valigny.

MEUBLES. — VENDEUR. — FAILLITE. — PRIVILEGE

L'art. 550 du Code de commerce fait exception à l'article 2102, n^o 4, du Code Nap. qui accorde un privilège au vendeur d'effets mobiliers non payés qui sont encore en la possession du débiteur. Il porte formellement que ce privilège ne sera point accordé en cas de faillite. L'arrêt qui, par la généralité de ses termes, implique l'allocation d'un tel privilège, viole donc l'art. 550 du Code de commerce et fait une fautive application de l'art. 2102, n^o 4, du Code Nap.

Admission, au rapport de M. le conseiller d'Ors et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant M^e Bosviel, du pourvoi des syndics de la faillite Leclerc contre un arrêt de la Cour impériale d'Orléans, du 2 août 1855.

Ce pourvoi se fonde, en outre, sur plusieurs autres moyens qui seront développés et discutés devant la chambre civile.

Un second pourvoi formé contre le même arrêt par le sieur Villette, gérant de la société Villette et C^e, a été admis par voie de conséquence, au rapport du même conseiller et sur les conclusions du même avocat-général, plaidant M^e Marin.

VENTE. — DROIT DE MUTATION. — PRIX EXPRIMÉ. — CHARGES.

Le droit dû à l'administration de l'enregistrement pour la transmission d'un immeuble par suite de vente, doit être calculé tant sur le prix énoncé dans l'acte que sur la charge résultant de la privation de loyers imposée à l'acquéreur, sans préjudice de la faculté pour l'administration de requérir l'expertise dans le cas où elle croirait pouvoir établir que la valeur vénale excède le prix exprimé et les charges. Mais si le prix exprimé et les charges paraissent à l'administration représenter la véritable valeur vénale de l'immeuble, elle n'est pas obligée de recourir à l'expertise dont l'emploi est toujours facultatif pour elle.

Ainsi, le jugement qui a décidé que la charge imposée à l'acquéreur d'une maison de n'entrer en jouissance et de ne percevoir les loyers que cinq ans après la vente, attendu que le vendeur les avait aliénés jusque là, ne doit pas être comptée dans le prix de vente, viole l'article 15, n^o 6, de la loi du 22 frimaire an VII.

Admission, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes) et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^e Moutard-Martin, du pourvoi de l'administration de l'enregistrement contre un jugement du Tribunal civil de Belfort du 29 janvier 1856.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 7 juillet.

ENREGISTREMENT. — DONATION DÉGUISÉE. — DROITS DE MUTATION. — DÉPENS. — QUOTITÉ DISPONIBLE.

Lorsqu'une donation a été déguisée sous la forme d'une obligation, et qu'à la suite d'une contestation engagée, du vivant du donateur, sur le caractère légal de l'acte, un jugement a décidé que cet acte constituait une donation, et a condamné le donateur aux dépens, les droits de mutation perçus par la régie de l'enregistrement sur la donation ainsi reconnue ne doivent pas être considérés comme compris dans les dépens.

En vain l'arrêt qui juge le contraire en donne-t-il pour raison que l'enregistrement de la donation a été rendu nécessaire par la contestation soulevée par le donateur dans le but de se faire exonérer de son obligation, et que, dès-lors, le coût de l'enregistrement, comme les dépens qui sont la peine de la partie succombante en justice, devait être mis à la charge du donateur, et, après lui, à la charge de ses héritiers déboutés de leur appel contre le jugement de première instance.

Le principe est ici que l'enregistrement des actes portant transmission de biens incombe à celui qui en profite, au possesseur des biens, à moins d'une stipulation contraire qui n'existe pas dans l'espèce, et il doit d'autant plus être appliqué à la cause que si les droits n'étaient pas mis à la charge du donataire, la réserve des héritiers naturels s'en trouverait entamée.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Quénauld et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, d'un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 27 juillet 1854; plaidant, M^e Leroux, avocat, pour les dames de Wally et de Sercey.

ENREGISTREMENT. — DROITS. — MUTATION PAR DÉCÈS. — LEGS PARTICULIERS DÉPASSANT LA VALEUR DES BIENS RÉGULIÈREMENT DÉCLARÉS.

Aux termes de la loi du 22 frimaire an VII sur l'enregistrement, la valeur des biens d'une succession est déterminée, savoir, par la déclaration des héritiers, en ce qui concerne les biens meubles, et par le calcul du revenu au denier vingt, pour ce qui est des immeubles. Telle est, d'après cette loi, la valeur légale des biens de l'hérité, la seule valeur sur laquelle puissent porter les perceptions du fisc.

Lors donc que les droits de mutation ont été perçus sur ces bases, il n'appartient pas à l'administration de l'enregistrement d'exiger un supplément de droits, sous prétexte que le montant des legs particuliers faits par le testateur et acquittés par le légataire universel excéderait le montant de la valeur déclarée.

Rejet, sur le rapport de M. le conseiller Grandet et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, du pourvoi de l'administration de l'enregistrement contre un jugement du Tribunal civil de Chaumont, en date du 16

mai 1854, rendu au profit des sieurs Merendat et consorts. Plaidants, M^e Moutard-Martin et Leroux, avocats.

SERVITUDE. — PRESCRIPTION LIBÉRATOIRE. — RENONCIATION PRÉSUMÉE AU DROIT DE S'OPPOSER.

Une partie ne doit pas être présumée avoir tacitement renoncé à la prescription libératoire d'une servitude, par cela seul qu'à des actes de possession que l'on alléguait contre elle comme ayant fondé la prescription acquiescitive de la même servitude, elle se serait bornée, antérieurement, à opposer le caractère clandestin des actes, et qu'elle n'aurait pas, subsidiairement, demandé au juge qui lui donnait droit par cette première raison, de décider en outre que la prescription libératoire lui était dès lors acquise contre la partie adverse (laquelle ne produisait d'ailleurs aucun titre constitutif de la servitude).

La prescription libératoire a donc pu être opposée plus tard à la production du titre, et l'arrêt qui l'a écartée, en se fondant sur ce qu'elle ne l'avait pas été lors du premier débat, tout en reconnaissant, du reste, qu'acquiescés dès ce moment elle eût rendu inefficace le titre ultérieurement produit, a violé les articles 2221 et 2224 du Code Nap.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Glandaz et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, d'un arrêt de la Cour impériale d'Aix, du 27 septembre 1854. (Pourvoi des sieurs Aubert et autres contre Talon et autres. Plaidants, M^e Paul Fabre et Costa, avocats.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{er} et 2^e ch. réunies).

Présidence de M. d'Espérès.

Audiences solennelles des 30 juin et 7 juillet.

DEMANDE EN INTERDICTION POUR CAUSE DE DÉMENCE.

M^e Dufaure, avocat de M. Jean-Médard Devillers, expose les faits suivants :

M. Devillers, qui habite le petit bourg de Vienne-le-Château, arrondissement de Ste-Ménéhould, a eu pour père un ancien huissier, devenu riche capitaliste, et qui est décédé en 1850. Depuis cette époque, M. Devillers fils a continué à demeurer avec sa mère; leurs biens n'ont pas été partagés, leurs intérêts sont restés communs; mais, comme les affaires du père étaient très compliquées, ils se sont réunis pour donner mandat de les administrer à un sieur Guérin, l'un de ses neveux, qui avait travaillé avec lui. Pendant cinq ans, les choses ont ainsi marché; Devillers et sa mère recevaient les comptes de Guérin, signaient les actes que leur conseilait Guérin, et quelquefois en faisaient d'autres sans son intervention. Devillers fils s'occupait dans la maison, voyait quelques amis, menait la vie la plus régulière, la plus ordonnée, était souvent malade, et recevait de sa mère les soins les plus éclairés.

Tout d'un coup, sans cause apparente, à la date du 2 juillet 1853, une requête est présentée au président du Tribunal de Sainte-Ménéhould pour demander son interdiction. Par qui présentée? Par trois successeurs de Devillers fils dans la ligne paternelle, un cousin germain, M. Charles Petit, ancien suppléant du juge de paix, qui avait donné sa démission l'année précédente; et deux cousines germaines, M^{lles} Françoise et Joséphine Gauthier, retirées dans des maisons religieuses, comme pensionnaires, l'une à Châlons-sur-Marne, l'autre à Paris. M. Petit n'avait pas de rapports avec M. Devillers; celui-ci en avait moins encore avec les deux cousines, sorties du pays, l'une depuis vingt ans, l'autre depuis trente ans.

Suivant l'exposé de la requête, M. Devillers présentait tous les caractères de l'imbécillité habituelle avec la démence; il écrivait à une personne dont il se croyait le créancier et qui ne lui devait rien; il avait effacé sur l'inscription tumulaire de son père les mots bon père; il avait l'inconcevable prétention de se marier avec la première venue, et à chaque nouvelle phase de la lune il se présentait au maire pour lui demander de publier son prochain mariage, etc., etc.

Le Tribunal ordonna la réunion du conseil de famille. M. Devillers et sa mère ne pouvaient se méprendre sur l'auteur de cette poursuite; c'était M. Guérin, leur mandataire, qui avait persuadé à tous les parents de la ligne paternelle qu'il leur importait d'empêcher que Médard Devillers ne disposât de ses biens. Ils révoquèrent le mandat qu'ils avaient donné à M. Guérin, et lui demandèrent la restitution des pièces et titres qui leur appartenaient; refus de sa part; les demandeurs en interdiction lui firent en même temps signifier la défense de remettre ces pièces; il fallut l'intervention du Tribunal pour faire condamner M. Guérin à la remise des titres et pièces dans les mains d'un tiers, à peine de 20 fr. par chaque jour de retard.

Le conseil de famille s'assembla; les trois parents de la ligne paternelle, parmi lesquels était M. Guérin, votèrent pour l'interdiction; les trois parents de la ligne maternelle s'y opposèrent; M. le juge de paix adopta l'opinion des premiers.

M. Devillers a subi un interrogatoire. A l'audience, il a produit une articulation de faits et offert de prouver qu'il savait compter, donner des quittances, n'avait jamais donné de signatures contraires à ses intérêts, administrait bien sa fortune, etc.

Cependant, bien que M^{me} veuve Devillers mère, intervenante, s'opposât à l'interdiction, il intervint, le 20 février 1856, au Tribunal de première instance de Sainte-Ménéhould, un jugement ainsi conçu :

« Le Tribunal, « Considérant qu'aux termes de l'art. 498 du Code Napoléon, le majeur qui est dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, doit être interdit; « Considérant qu'il résulte des documents produits, et notamment de l'interrogatoire subi par le sieur Devillers, qu'il se trouve dans un état habituel d'imbécillité, et qu'il est incapable de gouverner sa personne et d'administrer ses biens; « Considérant que l'intervention de la dame veuve Devillers est régulière en la forme, et qu'il est suffisamment justifié qu'elle avait intérêt à se porter partie intervenante; considérant que les faits articulés pour la plupart ne sont pas relevants; et qu'en raison des circonstances, une enquête serait purement frustratoire; « Considérant que les déclarations de la dame Devillers sont sans portée en la cause, et qu'il n'y a pas lieu de lui en donner acte; « Reçoit la dame veuve Devillers intervenante, et faisant droit, sans s'arrêter ni avoir égard aux faits articulés par les sieur et dame Devillers dont la preuve est rejetée, « Déclare le sieur Jean-Médard-Louis Devillers interdit de l'administration de sa personne et de ses biens; « En conséquence, ordonne qu'à la diligence des demandeurs, il sera pourvu à la nomination d'un tuteur et d'un subrogé-tuteur audit sieur Devillers, suivant la règle prescrite au titre de la minorité, de la tutelle et de l'émancipation; sur le surplus des fins, moyens et conclusions, met les parties hors de cause; « Et condamne le sieur Devillers en tous les dépens. »

M. Devillers et M^{me} Devillers, sa mère, sont appelants. M^e Dufaure fait remarquer de nouveau que dans le sein du

conseil de famille, sur les trois membres du côté paternel qui ont voté pour l'interdiction, en rappelant que le père appelait son fils, « mon imbécile, » se trouve M. Guérin, qui avait été, de la part de M. Devillers fils et de sa mère, l'objet de poursuites en remise des pièces de la gestion qu'il avait eue de leurs affaires; quant aux trois membres du côté maternel, ils attestent que M. Devillers est économe, peut-être même avare, qu'il a fait constamment avec intelligence des affaires de ventes, achats et placements; que s'il a eu des idées de mariage, elles n'offraient pas un caractère d'insanité, et que, s'il ne soit par l'importance de sa fortune, il ressemble à cet égard à beaucoup de gens. Tel est le langage fort sensé des membres de la minorité, qui n'est devenue telle que par la voix additionnelle de M. le juge de paix.

Le jugement, ajoute l'avocat, n'est pas motivé sur cet avis de parents; il se préoccupe des premières années de M. Devillers, depuis l'âge de douze ans, comme si depuis cette époque ne s'étaient pas écoulées quarante-deux années. La vérité est que M. Devillers a 400,000 francs de fortune, et que l'on a craint qu'il ne se mariât. Et cependant voici une lettre de la femme de l'un des membres votants pour l'interdiction, lettre qui exprime du repentir de cette poursuite et le désir de voir rejeter la demande :

« Quant à l'interrogatoire, il faut considérer que M. Devillers est timide, modeste, et qu'il a dû être effrayé de comparaître devant le Tribunal, sans qu'on eût suivi le conseil que je trouve exprimé, pour cette matière, dans un arrêt de Bruxelles, de 1838, de prévenir le défendeur du motif de son interrogatoire. On lui a posé cinquante-deux questions, et cela pendant deux heures et demie. (Voici quelques passages de cet interrogatoire dont l'avocat a donné lecture en entier) :

M. Devillers rend compte des écoles où il a commencé ses études, de l'époque de sa première communion, de son passage dans l'étude d'un huissier de son père; et il déclare que c'était surtout pour l'arithmétique qu'il avait quelque goût...

Néanmoins, invité immédiatement à faire le calcul d'une addition d'une dizaine de chiffres, M. Devillers a mal fait ce calcul; et, comme on lui posait la question : « On vous doit 25 francs, on a payé 24 francs, combien vous revient-il ? » il a mis au bas 49, croyant sans doute qu'on lui demandait une addition, et non pas une soustraction.

Après d'autres questions, répondues avec justesse par M. Devillers sur l'importance de ses biens, administrés par sa mère et par lui, M. le président lui demande :

« Il paraît que vous auriez touché sur la tombe de votre père à une inscription à la vérité de laquelle tout le monde rendait hommage? — R. C'est le maçon qui avait fait cela, je le lui avais défendu; il y avait « bon époux, bon père, » je ne voulais point de cela, parce qu'il nous avait été trop dur.

« D. Vous dites que c'est le maçon qui s'en mêlait ? — R. Non, monsieur, c'est l'autre, et je ne voulais pas de flatterie.

« D. De quel autre entendez-vous parler ? — R. Du mandataire de ma mère et de moi.

« D. Est-ce que l'inscription est rétablie ? — R. Non, je n'en veux pas. Il n'y en a pas besoin....

Et plus loin :

« D. Vous êtes célibataire; n'a-t-il pas été question de votre mariage ? — R. Oui, dans le temps; mais je suis bien tranquille maintenant avec ma mère.

« D. A quelle époque donc a-t-on parlé de votre mariage ? — R. Il y a quelque peu de temps.

« D. Mais on en a parlé beaucoup dans Vienne-le-Château; vous aviez des vues arrêtées; vous aviez donc fait des démarches ? — R. Oui, il y a un an, mais la demoiselle n'a plus voulu.

« D. Mais il a été question de plus d'une demoiselle ? — R. Non, monsieur, je ne me promène avec personne, je me promène dans mes propriétés.

« D. Il a été question d'affiches ? — R. Je n'ai pas été affiché; je suis allé chez M. le curé; il m'avait dit qu'il fallait que ma mère vint; je lui ai répondu que je n'en avais pas besoin, que j'étais assez âgé pour savoir ce que j'avais à faire; comme la demoiselle ne voulait plus, que je n'amuse jamais personne, que je ne voulais pas être amusé, je me suis retiré.

« D. Quel âge avait la personne que vous vouliez épouser ? — R. Vingt-trois à vingt-quatre ans; la famille y consentait.

« D. Savez-vous pourquoi vous êtes ici ? — R. Je ne savais pas cela; maman m'a conduit à Reims, c'est là qu'elle me l'a dit.

« D. Vous enfin pourquoi êtes-vous ici ? — R. Nous étions Reims chez des gens comme il faut... Maman était venue deux fois ici, et je n'en savais rien, on me cachait tout; on dit qu'elle a été consultée; oui, elle y a été; on croit donc qu'elle restera comme cela.... »

M^e Dufaure fait remarquer que M. Devillers ne commet pas une erreur de mémoire sur les faits de sa première enfance, sur l'époque de la mort de son père, sur les faits accomplis depuis; qu'il reconnaît exactement les pièces de monnaie qu'on lui présente, qu'il précise l'importance de sa fortune immobilière, qu'il hésite seulement, comme cela eût pu arriver à de plus habiles, pour répondre immédiatement sur le point de savoir combien il y a de perches dans une verge de terre. Il ne connaît pas non plus les 197 débiteurs de son père, ancien huissier. Cela se conçoit aisément. Il ne commet pas non plus d'erreurs sur la qualification des actes qu'on lui présente.

Il est en outre établi, par certificat du maire, que de 1831 à 1838, M. Devillers a fait partie de la garde nationale, et qu'il n'a été placé ensuite dans la réserve que pour cause de maladie. En 1848, il a, comme tout le monde, reparu sur les contrôles; en 1850, il a de nouveau été mis dans la réserve, mais sans motifs; ce n'est que depuis la nouvelle loi qu'il n'en fait plus partie. Il est vrai qu'un certificat du maire porte qu'il était désigné sur le registre de recensement comme aliéné non dangereux; mais cela équivaut-il à un jugement déclaratif du fait de l'aliénation ?

Un autre document a été mis au procès par M. Guérin, ancien mandataire de M. Devillers fils et de sa mère: ce sont deux pages d'un livre écrit par M. Devillers père, que M. Guérin a copiées et qu'il a remises aux adversaires, en certifiant la copie conforme. Il y a là d'abord un grand oubli des devoirs du mandataire. Mais voyons de plus près ce document.

Qu'était M. Devillers père ? Fils de ses œuvres, clerc d'avoué en 1792, expéditionnaire dans la même année au comité des travaux publics de la Convention, plus tard commis aux commissaires des guerres, puis grand-maître des fourrages et greffier de la municipalité de Vienne-le-Château, il avait mené une vie assez rude; il s'était fait huissier à Ste-Ménéhould, où il avait exercé cette profession jusqu'en 1826. Il avait acquis une grande fortune, et était devenu maire de Vienne-le-Château, où il avait fixé sa résidence. C'était un caractère tremé de fer, d'une inflexible dureté; son opulence lui avait donné un inconcevable orgueil. Quant à la biographie de son fils, voici comment l'écrivait lui-même, et quels sentiments il avait pris pour lui à la suite de certaines dissidences dont il rend compte; je cite avec l'orthographe :

« Note. — Le lundi 23 février 1829, à sept heures du matin, en voulant retirer un pigeon de dedans un panier couvert, lequel Devillers laissa aller, sur ce qui lui fut dit par son père qu'il ne pouvait rien faire, car elle lui dire en le quittant brusquement : « Ve n'avez ni besoin de tant geuler, ni injure que le père ne peut passer sous silence, et la consigne ici pour faire connaître le peu de respect qu'en cette occasion, en pas-

sant sous silence mille autres, est ingrat à pour celui qui a fait tant de vains sacrifices.

« La se terminant l'idée de ne plus rien consigner qui puisse régarder ce mauvais et peu respectueux fils. — 23 février 1829, huit heures du soir.

(Et dans le paragraphe) : « Père de douleur. »

« Je dois encore noter ici que le mardi 13 octobre 1829, à sept heures du soir, ce mauvais fils s'entretenant avec sa mère, je les ai entendu calculer sur la cessation de mon existence, celle-ci lui disant : « Te dis que tu ne marieras que quand ton père sera mort, mais te cause trop, tais-toi, s'il le savait... » J'ouvrais la porte en ce moment, et chacun se tut; j'ai eu l'air de n'avoir pas entendu et ne dis rien.

« 13 octobre 1829, neuf heures du soir. »

« Encore le 13 juillet 1834, ce misérable s'est roidi contre moi, me traitant de geux, que lui j'ai... (le mot est écrit en entier de l'argent pour qu'il me lache; sa mère s'est jointe à lui, m'appelant monstre, filoux, trompeur, que j'étais subtil, états l'auteur de son malheur, qu'elle s'en trait, que j'étais un hautain, un impérieux, ne regardais le monde que du haut de ma grandeur, et mille autres insolences auxquelles j'ai depuis le commencement jusqu'à la fin gardé un impassible silence.

« 13 juillet 1834.

(Suit le récit d'une autre scène d'injures adressées par le fils à sa mère et à son père, à la date du 3 novembre 1834, et le père ajoute : « Je signe pour mémoire.

« Ne pouvant plus supporter les outrages, l'indifférence, l'insouciance et la paresse de Devillers, je lui ai fait proposer de se rendre près de sa cousine à Mazamet (Tarn), où j'ai pensé qu'il y serait accueilli et bien venu; acceptant mes idées, M. Grégoire, à qui j'en écrivis, est venu le chercher.

« 5 octobre 1844.

« 10 juillet 1844, envoyé à M. Grégoire une traite de 300 francs pour servir au retour de cet être qui demande à revenir...

« Le jeudi 8 février 1849, le fils François, en déchargeant de la paille dans ma grange, ce mauvais enfant a traité sa mère de... fait passer en présence du fils aimé de François... Il paraît que cette conduite avait assez fréquemment... »

Voilà, sans doute, ajoute M. Dulaure, des pages douloureuses, ce sont de tristes souvenirs de famille; mais, en admettant que des reproches, même graves, aient été encourus par M. Devillers fils, on n'en saurait faire sortir la preuve de la débilité et de l'indigence d'esprit propres à conduire à l'interdiction. On y voit bien plutôt la dureté extrême de ce père qui, après trois ans de séparation, écrit sur son registre : « Cet être demande à revenir! »

Et cependant, à Mazamet, ainsi que l'attestent des certificats de personnes honorables, il était d'une société agréable, causant bien, et montrant une éducation soignée. D'un autre côté, il a, depuis longues années, passé et signé des actes soit notariés, soit privés, soit accompagnés de sa mère, soit seul; le 2 janvier 1831, le 23 janvier 1832, il a fait avec M. Guérin un acte de partage; le 10 février 1832, une vente dont l'acquéreur a payé le prix. Enfin, sur l'invitation de M. Devillers, MM. les docteurs Falret et Nélaton ont examiné M. Devillers à trois reprises; ils n'ont trouvé en lui aucune trace d'idiotisme, ils ont reconnu au contraire une capacité intellectuelle très suffisante pour la direction de sa personne et de ses affaires, et cela après qu'il avait répondu à des questions nombreuses de ces médecins sur des points sérieux et importants.

La régularité de sa conduite, sa concubérance envers sa mère, sont dignes de tous les éloges; il n'a jamais manqué à sa dignité ni à aucune convenance; il n'a jamais offensé, blessé personne; il n'a jamais engagé sa fortune inconsidérément. Enfin la Cour éprouverait-elle un doute? elle l'admettrait alors à la preuve des faits qu'il a articulés en première instance et qu'il reproduit devant elle.

M. Bellmont : Je me présente pour M. Devillers, mère presque octogénaire, et qui n'a cessé d'aimer et de protéger son fils. Bien des ménagements sont nécessaires sur la tombe de M. Devillers père, mais il a pris soin lui-même, dans les notes qu'il a tracées, de laisser le droit de dire ce qu'il était. La vie de M. Devillers père de ce mari d'un caractère si dur a été triste et douloureuse. Elle était simple paysanne, faisant son ménage, travaillant aux champs, pendant que son mari exerçait la profession dans laquelle il a gagné une belle fortune; elle a accepté toutes les peines de sa situation.

Devillers fils avait une intelligence lente, mais il n'y avait pas à en désespérer; le père avait l'ambition d'en faire un avoué; le fils, au contraire, avait de l'antipathie pour cet état; il quitta l'étude où il avait été placé; de la grande indignation du père, exprimée par celui-ci, non toutefois comme s'il regardait son fils comme un insensé, comme un imbécile, mais comme un ingrat, irrespectueux envers son père. De là aussi cette scène de 1829, époque où le fils, âgé de vingt-huit ans, dit à son père une parole grossière; de là encore cette scène de la conversation du fils et de la mère, dans laquelle on voit le père écouter aux portes, ce qui est significatif pour attester l'oppression de la famille.

Devillers fils efface, sur l'inscription tumulaire de son père, les mots bon père, éloges qui lui semble menteurs; ce n'est pas le gratoir d'un idiot qui opère là; mais, comme c'est M. Guérin qui a fait faire cette inscription, Devillers fils l'efface.

Docile, bon et confiant, Devillers fils a, pendant quinze jours, versé des larmes, lorsque sa mère a dû le conduire au Tribunal pour subir son interrogatoire. Il n'a nul besoin d'un tuteur; mais, si on se défait de sa capacité pour la conduite de ses affaires, tout au plus y aurait-il lieu de lui nommer un conseil judiciaire.

M. Mathieu, avocat de MM. Petit et des demoiselles Gautier : Vous avez vu, messieurs, apparaître dans ce procès le nom d'un sieur Grégoire; il vivait porté à porte avec la famille Devillers, et ne possédait aucune fortune, lorsqu'il parvint à faire agréer sa recherche pour la main d'une nièce de M. Devillers père. Ses affaires ne tardèrent pas à se déranger, il quitta Vienne-le-Château avec un passif considérable; il s'établit à Mazamet, petite ville du département du Tarn, où sa condition resta assez pénible, nonobstant les secours qu'il recevait de M. Devillers père.

Après la mort de ce dernier, M. Grégoire revint à Vienne, il sut reprendre sur la mère et le fils Devillers son influence d'autrefois; il obtint d'eux des prêts successifs qui se sont élevés à plus de 40,000 fr.

mais, pour avoir lui-même confessé l'imbécillité de son fils, ne faut-il pas qu'il ait été profondément convaincu par les faits accusés sous ses yeux?

Et puis, est-ce par haine que ce père a consigné sur un registre public cette qualification donnée à Devillers fils d'aliéné non dangereux? Et, si on refuse à cet égard le père, démentira-t-on M. de Nonancourt, maître, depuis le décès de Devillers père, et qui a maintenu, en 1831, la même qualification? N'y a-t-il pas là une sorte de notoriété? Cette notoriété n'a-t-elle pas eu sa consécration? Devillers fils a-t-il été, je ne dirai pas garde national, on pourrait me répondre qu'il n'a pas été frappé de la dispense, mais jure, électeur? On parle de l'oppression dont il était l'objet de la part de son père, cette oppression aurait cessé avec la vie de ce dernier, en 1830; il n'a pas alors protesté contre la qualification d'aliéné non dangereux. D'un autre côté, riche dès lors de 400,000 francs, il est resté dans l'oisiveté. Sans doute il pouvait prendre un mandataire pour poursuivre les 197 débiteurs de son père; mais qui l'empêchait, sinon son incapacité, son imbécillité, de prendre l'administration de sa fortune immobilière?

M. Mathieu fait observer que, dans le partage d'opinions de la famille, on doit tenir grand compte de la voix de M. le juge de paix, qui, ayant été intimement lié avec Devillers père, et n'ayant presque jamais perdu de vue le fils depuis l'enfance de celui-ci, a donné une opinion favorable à la demande, expression réelle de l'opinion du pays. De plus, le médecin qui a soigné Devillers fils en 1844 et 1832, atteste qu'il y avait état anormal dans ses facultés mentales.

L'avocat s'attache à prouver que les actes, soit notariés, soit privés, signés par Devillers fils, sont insignifiants et inconcluants, soit parce que celui-ci était toujours accompagné ou secondé par des conseils ou par sa mère, soit parce que ces actes étaient sans un grand intérêt; il en est un, notamment, dont l'importance est une vente du prix de 10 francs!

Quant au certificat des habitants de Mazamet, je ne sais, dit M. Mathieu, quel est le degré de civilisation qui existe dans cette localité, mais je suis autorisé à m'étonner que l'on ait attesté dans cet acte que M. Devillers fils y avait fait preuve d'une éducation soignée, d'une société agréable, etc., etc.

M. Mathieu examine l'interrogatoire, et en fait ressortir la preuve de l'ignorance de M. Devillers fils des plus simples éléments de l'arithmétique, qui pourtant était la science de son choix, suivant sa propre déclaration.

L'avocat, en terminant, repousse l'enquête proposée, comme étant des-ains sans objet, et la mesure du conseil judiciaire comme insuffisante, attendu qu'elle ne ferait pas obstacle à la disposition de revenus très importants, non plus qu'à un mariage, et surtout à un testament, que les parents consentent vouloir conjurer de la part de M. Devillers fils, livré aux seuls conseils de M. Devillers mère, au regard lui âgé de soixante-dix-sept ans.

M. de Gajjal, avocat-général : Ce procès se présente dans des conditions qui ne sont pas ordinaires; il s'agit, en effet, par la mesure de l'interdiction, d'enlever à un citoyen la disposition de sa personne et de ses biens; mais ici, jusqu'à ce jour, M. Devillers fils n'a exercé aucune industrie, aucune profession, j'ai d'aucun pécule; il est encore en quelque sorte en tutelle. On se dispute cet enfant, car, malgré son âge, il faut lui conserver cette qualification. Sa mère défend la tutelle extra-légale qu'elle exerce sur lui, situation qui peut être funeste à l'un et à l'autre, par l'effet d'influences étrangères que peut recevoir la mère octogénaire. Le sieur Guérin, précédemment mandataire, a fait des observations sur ces influences; il a déposé, son mandat a été révoqué; de là le procès fait, sur la branche paternelle.

Cette demande sans doute est dirigée par un intérêt qui inspire quelque défiance; mais le désistement et l'intervention de la mère sont aussi suspects au point de vue que nous avons signalé. Il faut donc voir le procès en lui-même.

M. l'avocat-général conclut de l'examen des documents du procès que la notoriété publique était constante à Vienne-le-Château sur l'imbécillité de M. Devillers fils.

Je ne m'arrête pas, dit ce magistrat, à ce registre domestique qui révèle des scènes dont la date remonte à vingt années, registre dont on doit déplorer l'existence, et dans lequel le père de famille a exprimé les inspirations d'une irritation mauvaise, indigne de vos sympathies; toutefois, on ne peut se refuser à y voir la douleur et l'humiliation de ce père à raison du triste état des facultés mentales de son fils.

Je ne parle pas non plus de l'action oisive commise par le fils effaçant de la pierre tumulaire les mots « bon père et bon époux; » quelle qu'ait été la dureté reprochée à Devillers père, il faut dire qu'à moins d'attribuer cette action à un idiot, on ne peut l'exécuser à aucun titre.

Après quelques autres considérations, M. l'avocat-général conclut à la confirmation du jugement qui prononce l'interdiction.

Après délibération en la chambre du conseil : « La Cour, adoptant sur les deux appels les motifs des premiers juges; et à l'égard des faits articulés par Devillers, considérant qu'ils ne sont ni pertinents ni admissibles; à l'égard des faits articulés par M. Devillers mère, considérant que les uns ne sont ni pertinents ni admissibles, et les autres sont des faits présentés par les documents du procès; « Confirme. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e ch.). Présidence de M. Barbou.

Audience des 17, 24, 26 juin et 3 juillet.

COLONIE DE MAISSONS-LAFFITTE. — LA SOCIÉTÉ DES PROPRIÉTAIRES RÉUNIS CONTRE LA SOCIÉTÉ DES EAUX ET PARC.

En 1834, M. Jacques Laffitte, alors propriétaire du domaine de Maisons, a conçu la pensée de le diviser et de le mettre en vente en plusieurs lots pour l'établissement de maisons de campagne, qui devaient être disséminées dans le parc d'après les indications d'un plan qu'il avait fait dresser.

Ces ventes eurent lieu et de charmantes habitations ont été édifiées à grands frais sous la foi des promesses contenues au cahier des charges, dressé par acte devant M. Autmont-Thiéville le 16 février 1834; et portant les conditions suivantes :

Les boulevards, avenues, places, étant destinés à l'agrément, ne pourront, sous aucun prétexte, être pas ni fermés. M. Laffitte s'oblige à les tenir en bon état, c'est-à-dire à combler les trous et ornières. Cette charge n'est pas personnelle à M. Laffitte, mais est inhérente à la propriété de Maisons.

M. Laffitte s'oblige à établir au moins deux bassins d'agrément dans les parties du parc où il le jugera nécessaire. On ne pourra y laver, ni y puiser de l'eau.

Les acquéreurs, leurs ayants-droit et leurs héritiers et successeurs, à quelque titre que ce soit, auront droit à perpétuité, à partir du jour de leur contrat d'acquisition : 1^o d'entrer dans le parc de Maisons, indépendamment des autres entrées, par le pont qui sera établi sur le saut-de-loup; mais, par cette issue, ils ne pourront entrer qu'à pied, à cheval ou en voiture sans guides; 2^o à la jouissance commune, pour la promenade seulement, des boulevards, avenues et places et de la partie du parc de Maisons à ce destinée, le tout d'une étendue de quatre cents arpents au moins. Ils pourront circuler dans lesdits lieux à pied, à cheval ou en voiture, sans pouvoir commettre aucune dégradation.

la faculté de faire ou laisser faire, pour l'agrément général, dans la partie réservée des établissements disséminés, tels que bains, salles de danse, latrines et autres, sur une étendue qui ne pourra excéder trente arpents...

M. Jacques Laffitte, de son vivant, exécuta en partie les obligations qui lui étaient imposées; mais, après sa mort, sa succession cessa complètement d'entretenir les parties du parc qui étaient destinées à la promenade.

Une action fut intentée à la requête de MM. Guillebont et autres contre les héritiers Laffitte, qui furent condamnés par jugement et arrêt à satisfaire aux conditions mises à leur charge par l'acte de vente.

Ces décisions de justice restèrent sans exécution, mais lorsqu'en 1850 les héritiers Laffitte mirent en vente le château et le parc de Maisons, ils eurent soin de reproduire dans le cahier des charges les clauses de celui de 1834 et les prescriptions du jugement et de l'arrêt qui en avaient ordonné l'exécution.

Ce fut sur ce cahier de charges que deux lots furent adjugés le 14 août 1850 à l'un de ceux qui avaient figuré aux instances dont nous venons de parler, à M. Guillebont, savoir, le moulin moyennant 29,050 fr., et les avenues, places et squares du parc moyennant 54,000 fr., outre les charges.

M. Guillebont n'acheta pas pour son compte personnel, mais pour celui d'une société composée de vingt-trois propriétaires, et qui se constitua par acte devant Jozon le 15 juillet 1851, sous le titre de Société des eaux et parc de Maisons.

C'est alors que plusieurs propriétaires, MM. Brédir et autres, prétendant que les adjudicataires n'avaient pas satisfait aux conditions qui leur étaient imposées, intentèrent contre MM. Guillebont et Levasseur et autres membres de la société des eaux et parc une action analogue à celle que ceux-ci avaient eux-mêmes dirigée en 1846 contre la succession Laffitte.

Sur cette demande, après expertise ordonnée, il est intervenu, en 1851, un jugement qui, tout en rejetant la demande qui concluait au redressement des avenues en chaussées bombées,

Ordonne que les travaux non encore terminés dans les avenues, contre-allées, places et boulevards spécifiés au rapport d'expert, lesdits travaux relatifs au bouchement des trous et ornières, au nivellement du terrain des avenues et contre-allées et l'arrachage des herbes, arbustes, genêts et broussailles, seront parachevés dans le délai d'une année, à partir de la signification du présent jugement, de manière à assurer un libre accès et la circulation facile sur toutes les avenues, places ou boulevards, tant à pied qu'à cheval et en voiture; « Dit qu'à l'avenir, lesdites avenues, places et boulevards seront entretenus annuellement en bon état de réparation, dans les limites déterminées dans le cahier des charges du 16 février 1834. »

Les membres de la société des eaux et parc ont acquiescé à ce jugement; ils l'ont même fait afficher en divers endroits du parc, afin de préciser la nature de leurs obligations.

Il paraît cependant qu'ils ne l'ont point exécuté, car les propriétaires de la colonie de Maisons-Laffitte, voulant obtenir enfin l'exécution complète de leur contrat, se réunirent au nombre de vingt-six, et, par acte notarié du 24 octobre 1855, se constituèrent en société civile pour la défense de leurs droits, et chargèrent M. Charles Laffitte, leur président, de représenter la société en justice.

Alors un nouveau procès s'engagea. M. Charles Laffitte, résumant les griefs anciens et nouveaux, demandait que défenses fussent faites à M. Levasseur, représentant la société des eaux et parc, 1^o d'aliéner, pour quelque destination que ce soit, aucune parcelle de la portion réservée du parc; 2^o d'y établir, même sans aliéné, des établissements tels que salles de danse, bains, latrines ou autres, sans avoir fait préalablement constater par une enquête ouverte devant le maire de Maisons-Laffitte que ces établissements sont considérés par les propriétaires dans l'étendue dudit parc d'agrément général; 3^o de procéder à tous défrichements de la même partie réservée du parc. Il demandait, en outre : 1^o que deux réserves ainsi défrichées fussent rétablies dans leur état primitif et reboisées; qu'on ordonnât la suppression des travaux faits sur ces réserves par M. Levasseur, sous le prétexte d'y établir une latrerie et une salle de bal; travaux faits en réalité, disaient les demandeurs, dans l'intérêt particulier de M. Levasseur; 2^o que les avenues, places et carrefours fussent, dans un bref délai, nivelés, débarrassés des herbes, genêts et broussailles qui y croissent; que les arbres morts fussent remplacés, les bassins réparés, les treillages rétablis; 3^o que, faute d'exécuter ces travaux dans le délai impartit, M. Levasseur fût condamné à 100 francs de dommages et intérêts par chaque jour de retard, etc. Sur cette demande, le Tribunal civil de la Seine a rendu, le 5 décembre 1855, le jugement suivant :

« En ce qui touche la qualité des parties, « Attendu que Charles Laffitte est propriétaire dans le parc de Maisons, et qu'il ne conteste pas que Levasseur ne soit pour une part aux droits de Jacques Laffitte, quant à la propriété des portions réservées du parc; « Qu'ainsi il est inutile d'examiner si Levasseur et Charles Laffitte ont procédé régulièrement, chacun en ce qui le concerne, comme représentant d'une société civile, le débat se trouvant engagé régulièrement entre eux en leur nom personnel; « En ce qui touche la défense d'aliéner, « Attendu que, par le cahier des charges en date du 16 février 1834, Jacques Laffitte, après avoir divisé le parc de Maisons en deux portions distinctes, la première d'environ 171 hectares, qu'il entendait vendre aux colons, et l'autre d'environ 137 hectares, qu'il voulait réserver, et après avoir déclaré dans le préambule dudit cahier des charges qu'il vendait par portions lesdits 171 hectares dans le parc de Maisons, lui appartenant, à établir, au profit des futurs acquéreurs ou colons, diverses servitudes ainsi qualifiées et énumérées audit cahier des charges sur la portion du parc réservé par lui; « Attendu que ces servitudes se bornent, quant au chef actuel du procès, au droit d'entrer dans le parc de Maisons avec certaines restrictions et suivant le terme de l'acte, à la jouissance commune, pour la promenade seulement, de boulevards, avenues et places, et de la partie du parc de Maisons à ce destinée, à pied, à cheval ou en voiture, sans pouvoir commettre de dégradations; « Attendu que ce droit, qualifié servitude par le cahier des charges, imposé à Jacques Laffitte l'obligation de ne pouvoir changer la nature du parc ainsi réservé, ni de défricher ni faire aucune coupe extraordinaire, qu'il a reconnu être grevé de ladite obligation comme conséquence de la servitude de promenade qu'il concédait à ses acquéreurs; « Attendu que rien dans ledit cahier des charges n'autorise à considérer les réserves conservées par Jacques Laffitte comme frappées, au profit de ses acquéreurs, d'un droit quelconque, ni d'indivision, ni de communauté, ni d'inaliénabilité; et qu'on ne saurait voir dans les obligations prises par Jacques Laffitte autre chose que la vente d'une partie de son domaine avec réserve absolue et complète du surplus, qu'il greva néanmoins d'une servitude de promenade au profit des acquéreurs, en s'interdisant tous actes contraires à cette servitude, ce qui n'exclut ni le droit absolu de propriété ni le droit d'aliénéation, sauf les réserves et restrictions expressément et formellement stipulées; « Attendu d'ailleurs que la meilleure interprétation des clauses susénoncées se trouve, à l'égard de Charles Laffitte, dans l'acte du 5 août 1838 fait Lebaudy, son auteur, et qu'il contient la clause suivante : « Il demeure convenu entre les parties que le droit de promenade acquis dans les parties réservées du parc ne s'étendra pas à celui de chasse, de parcours, ni de pacage d'animaux quelconques, le droit de promenade ne limitant

en rien le droit de propriété de M. Laffitte. »

« Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que le droit d'aliéner ne peut être contesté aux représentants de Jacques Laffitte, pourvu qu'ils respectent la servitude établie dans l'intérêt des colons, et ce dans les limites du cahier des charges;

« En ce qui touche les établissements d'agrément : « Attendu qu'il résulte du même cahier des charges qu'après avoir renoncé à échanger la nature du parc réservé, sans toutefois renoncer à ses autres droits comme propriétaire, Jacques Laffitte s'est réservé la faculté de faire ou laisser faire, pour l'agrément général, dans la partie réservée, des établissements disséminés, tels que bains, salles de danse, latrines et autres, sur une étendue qui ne pourra excéder trente arpents;

« Attendu que cette réserve est évidemment un droit appartenant à Jacques Laffitte et après lui à ses représentants;

« Que si elle a pour objet l'agrément général, il en demeure seul juge; et que ses représentants sont dans le même cas; « Qu'il n'est pas possible, dans le silence de l'acte, de subordonner l'exercice de cette faculté à l'assentiment des colons eux-mêmes, puisque si cet assentiment avait été nécessaire, toute réserve à cet égard eût été inutile, le consentement des acquéreurs pouvant suffire pour la supplier;

« Attendu que lors qu'il n'est pas possible d'interdire préventivement aux représentants de Jacques Laffitte le droit d'établir dans les trente arpents réservés des bains, latrines ou salles de danse, et que si ces établissements ou quelques-uns d'entre eux peuvent avoir de fâcheuses influences sur les mœurs publiques, c'est à l'autorité municipale à y veiller;

« En ce qui touche les défrichements : « Attendu que l'évasseur déclare qu'il entend se conformer aux clauses susénoncées du cahier des charges, quant à l'étendue et à la destination des portions de réserve dont il a le droit de disposer;

« Qu'il en est de même des clôtures placées autour desdites deux réserves du jardin potager, des serres, bûches, bassins d'agrément, maison de jardinier établies dans la première desdites parcelles, ainsi que du reboisement, alors que l'évasseur déclare que les travaux et aménagements qu'il a entrepris n'ont d'autre objet que celui d'établir sur les lieux dont il s'agit une latrerie dans les termes du cahier des charges;

« En ce qui touche la mise en état des avenues, places et carrefours : « Attendu que le cahier des charges de 1834 n'impose à Jacques Laffitte ou à ses représentants d'autre obligation à cet égard que d'entretenir les allées, avenues et places en état de viabilité, en bouchant les trous et les ornières;

« Que le nivellement, l'enlèvement des herbes, genêts et broussailles, sont des travaux purement facultatifs qui ne peuvent contraindre les représentants de Jacques Laffitte en dehors des termes dudit cahier des charges;

« Attendu, quant au remplacement des arbres morts ou enlevés, qu'aucune disposition dudit cahier des charges n'y oblige Jacques Laffitte ou ses représentants;

« Attendu, quant aux grillages des bassins, que Jacques Laffitte ou ses représentants, en établissant lesdits bassins, ont satisfait à leurs obligations et qu'ils ne peuvent être contraints à y entretenir des grillages;

« Attendu, quant aux boute-roues, qu'ils ne nuisent à personne et peuvent être utiles à empêcher les dégradations des arbres;

« Attendu, quant aux réparations à venir, que le Tribunal ne peut procéder à cet égard par voie d'injonction aux représentants de Jacques Laffitte;

« Attendu, quant aux infractions au règlement des eaux, que le Tribunal ne peut attribuer compétence pour l'avenir au maire ou au brigadier de gendarmerie pour constater ces infractions, et que c'est aux parties intéressées à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront;

« Par ces motifs,

« Statuant entre Charles Laffitte et Levasseur en leur nom personnel, « Donne acte à Charles Laffitte de ce que l'évasseur déclare ne vouloir user des réserves du parc de Maisons que dans les termes du cahier des charges;

« Déclare Charles Laffitte mal fondé dans toutes ses demandes, fins et conclusions; l'en déboute et le condamne en tous les dépens. »

M. Charles Laffitte a interjeté appel de ce jugement.

La Cour, après avoir entendu M. Paillard de Villeneuve, avocat de M. Charles Laffitte, et M. Da, avocat de M. Levasseur, a statué en ces termes :

« En ce qui touche : 1^o la qualité des parties; 2^o la défense d'aliéner, telle que la formulait Charles Laffitte dans ses conclusions devant les premiers juges, et telle qu'il la formule encore devant la Cour, avec des modifications; 3^o les bassins; 4^o les boute-roues, « Adoptant les motifs des premiers juges;

« En ce qui touche les changements opérés dans deux parties de bois réservées, l'une entre les avenues Benamin-Constant, Huguesdin et Desaix, sur l'emplacement de laquelle existe un potager dit latrerie; l'autre entre les avenues Wagram, Desaix et Vergnaud, sur laquelle a été tenté l'établissement d'un bal public s'annonçant par un cerceau et la charpente d'une tente, « Considérant que Jacques Laffitte, après avoir assuré aux acquéreurs futurs de la colonie le droit de jouir en commun, pour la promenade seulement, des boulevards, avenues et places, de la partie du parc de Maisons-Laffitte à ce destinée, a renoncé à toujours pour lui et ses ayants-s cause à changer la nature du parc ainsi réservé pour la promenade, marqué sur le plan joint au contrat par une teinte verte, à le défricher et à y faire aucune coupe extraordinaire;

« Considérant cependant que ledit contrat porte que ledit J. Laffitte aura la faculté de faire ou laisser faire, dans la partie réservée, des établissements disséminés, mais sous la double condition : 1^o que ces établissements ne pourront avoir lieu que sur une étendue de dix hectares; 2^o qu'ils seraient créés pour l'agrément général, tels que bains, salles de danse, latrines et autres du même genre;

« Considérant qu'il ressort des faits et circonstances de la cause et des documents produits que les défrichements qui ont eu lieu dans les deux parties réservées susénoncées n'ont pas eu véritablement pour objet d'y fonder des établissements d'agrément général, mais uniquement de favoriser des intérêts particuliers; que l'idée d'un bal public n'a été imaginée que pour répondre à la demande de Charles Laffitte;

« Que la prétendue latrerie n'est qu'un potager à l'usage exclusif d'un des colons;

« Que ces simulations constituent une infraction à l'une des clauses du contrat de 1834, qui fait la loi des parties;

« Considérant que la preuve de cet acte de simulation résulte notamment de la correspondance qui s'est engagée entre Levasseur et Singer, des annonces insérées dans les journaux en octobre 1855, du défaut de réponse par Levasseur à la sommation du 15 novembre 1855, des constatations faites par les procès-verbaux des 15 et 17 novembre 1855 et 5 mai 1856, de la lettre du maire de Maisons du 21 novembre 1855, de la contenance du terrain destiné à la prétendue latrerie, de la situation de la personne qui a demandé l'autorisation d'ouvrir un bal, de l'intervention personnelle de Levasseur à cette occasion devant l'autorité administrative;

« En ce qui touche les conclusions de Charles Laffitte par lesquelles il demande, d'une part, qu'il soit dit que Levasseur et la société qu'il représente ne peuvent sous ces prétextes vains et trompeurs, et en dehors des prescriptions du cahier des charges de 1834, défricher et enlever à la jouissance des colons une partie des réserves; que ceux-ci ont le droit de s'y opposer et de vérifier la sincérité des destinations attaquées; d'autre part, qu'il soit fait défense audit Levasseur et à la société qu'il représente, sous peine de 100 francs de dommages et intérêts par chaque contravention, de se livrer arbitrairement à de nouveaux actes de clôture ou de défrichement des parties de bois réservées s;

« Considérant que la Cour n'a pas à proclamer par son arrêt ce qui est écrit dans la convention; que les conclusions susdites tendent à obtenir d'elle des décisions générales et réglementaires prohibées par la loi;

« En ce qui touche les portions des réserves entourées de clôtures depuis le jugement dont est appelé, ou mises en vente par annonces : « Considérant que ce chef de demande est nouveau et dès lors non recevable;

tants de Jacques Laffitte, sont nécessairement obligés de les entretenir dans un état de viabilité conforme à leur destination...

rue Madame, 28; Lepage, bonnetier, rue Galande, 3; Petron-Chevalier, brasseur, rue Moutetard, 96; De Nove, chef de division en retraite, rue d'Enfer, 14; Sain, percepteur à Gentilly...

CHRONIQUE

PARIS, 7 JUILLET.

Ce matin, à l'ouverture de son audience, la chambre civile de la Cour de cassation, sous la présidence de M. le premier président Troplong, a reçu le serment de M. Frédéric Legriell, nommé avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, en remplacement de M. Piet, démissionnaire.

Il n'est pas rare de voir des propriétaires qui augmentent le prix du loyer de leurs locataires, mais on voit plus rarement des portiers qui, sans le consentement et à l'insu des propriétaires, imposent aux locataires, depuis longtemps en jouissance, des augmentations de loyer.

Guillaume et sa femme étaient portiers, concierges de confiance d'une maison située rue de l'Hôtel-de-Ville, 32, appartenant à M. Tiercet, qui habite Bray-sur-Seine. Le propriétaire s'en remettait au zèle et à la fidélité de Guillaume pour gérer et administrer l'immeuble et en recevoir les loyers.

« Cela dit, Guillaume augmenta les locataires de 10 fr., et, comme il y a soixante-six locataires dans la maison, le résultat avait pour lui une certaine importance.

Mais il fallait faire réussir la manœuvre. Pour arriver à son but, il a commencé par quatre locataires, se réservant sans doute, si ceux-là ne désaient rien, d'appliquer aux autres sa recette.

La chose a bien marché pendant trois termes, mais la curiosité d'un locataire a fait cesser cette spéculation. Le sieur Sière a eu une entrevue avec le propriétaire, et tout s'est découvert. Guillaume et sa femme ont été arrêtés, et les voilà devant le jury, lui pour avoir imaginé cette belle spéculation, elle pour avoir falsifié les quittances en y ajoutant 2 fr. 50 c. par chaque terme.

Comment Guillaume se défend-il devant le jury? Suivant lui, ce qu'il a fait est fort simple. Et d'abord il parle et agit comme si la maison était à lui, comme si les locataires étaient sa chose; il les appelle même « ses gens ».

conteste formellement ce que vous dites; nous l'entendons.

Guillaume: J'aperçois dans l'auditoire dix de mes locataires, des gens à moi, que vous pouvez interroger.

M. le président: Nous allons d'abord entendre ceux que vous avez augmentés.

Le sieur Sière: J'ai pris la suite de la location de M. Aubertin, que je croyais être de 35 fr. par terme. Quand j'ai vu que c'était 37 fr. 50 c., j'ai été voir M. Tiercet, et nous avons découvert la fraude de son portier, Guillaume sut que tout était découvert, et il me fit dire de descendre lui parler; il pouvait venir chez moi. Il monta avec sa femme, et commença par me demander de quel droit je ne descendais pas quand il me faisait appeler? (Rire général).

Une autre locataire rend compte de l'augmentation que lui a fait subir l'accusé.

Guillaume: Et le petit grenier en plus?

Le témoin: Quel grenier? Vous m'en avez promis un, c'est vrai, quand j'ai loué; mais je ne l'ai jamais vu.

Guillaume: Enfin, j'aurais pu vous le donner, puisqu'il a toujours été à votre disposition.

Troisième locataire augmenté, M^{me} veuve Dupuis: M. Guillaume m'a proposé une augmentation de 10 fr. par an de la part du propriétaire et m'a demandé si j'adhérais. Moi, pour ne pas déménager, j'ai adhéré.

Guillaume: Mais madame ne parle pas du racoin pour ses baquets de blanchisseuse. Elle sait bien que je lui ai donné ce racoin.

Le témoin: Tenez, vous donnez des explications qui ne sont pas plus claires que vos escaliers, et, puisque vous me forcez à parler, je vais parler. Oui, quand j'ai loué, vous m'avez donné un petit coin pour mes baquets, mais vous ne m'avez repris; et, quand vous m'avez augmenté, vous ne me l'avez pas rendu.

M. le président: Ainsi, vous avez joué de ce petit coin quand vous ne le payez pas, et il l'a repris le jour où il vous l'a fait payer. (Un rit.)

Le propriétaire, M. Tiercet, achève la démonstration commencée en établissant les deux points suivants: 1° il a ignoré les augmentations imposées par son portier; 2° il ne l'a jamais autorisé à louer pour son propre compte aucune partie de la maison.

La femme Guillaume s'est retranchée derrière les ordres qu'elle recevait de son mari pour arranger les quittances. Elle a été acquittée sur la plaidoirie de M. Lacaille, avocat.

Quant à Guillaume, sur le réquisitoire de M. l'avocat-général Gouget, et après la plaidoirie de M. Poux-Franklin, avocat, il a été déclaré coupable de faux en écriture privée, mais avec des circonstances atténuantes, et condamné à deux années d'emprisonnement et à 100 fr. d'amende.

CAISSE GÉNÉRALE DES CHEMINS DE FER.

MM. les porteurs des anciennes actions sont prévenus que le coupon d'intérêt du 1^{er} semestre de 1856, montant à 12 fr. 50 c. par action, est payé à partir du 1^{er} juillet 1856, dans les bureaux de la Société, rue de Richelieu, n° 92, de dix heures à trois heures.

CAISSE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES.

Opérations trimestrielles. 2^e trimestre 1856.

MM. les souscripteurs au fonds commun sont prévenus que les bénéfices du 2^e trimestre 1856 s'élèvent à 12 fr. 60 c. par 100. Le règlement de ce bénéfice sera effectué au siège de la Société, rue Richelieu, 110, à partir du 7 juillet courant.

CAISSE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES.

Répartition des actions.

MM. les souscripteurs aux actions de la Caisse générale des Actionnaires sont prévenus que les titres définitifs au porteur libérés de 250 fr., leur seront dé-

livrés, au siège de la Société, rue Richelieu, 110, à partir du lundi 7 juillet courant, contre le montant du 2^e versement de 125 fr. et la remise du récépissé provisoire qui leur a été donné au moment du premier versement.

Bourse de Paris du 7 Juillet 1856.

Table with 2 columns: Instrument (Au comptant, Fin courant) and Price/Change (71 70, Hausse + 10 c., etc.)

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (3 0/0, 4 1/2 0/0, etc.) and Price/Change (71 70, 74 75, etc.)

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Line (Paris à Orléans, Nord, etc.) and Price (1427 50, 1110, etc.)

AVIS AU COMMERCE. — PUBLICITÉ PERMANENTE.

On sait que la publicité est devenue la base et le plus sûr moyen de toute réussite commerciale; et de tous les modes de publicité, celui des journaux est incontestablement le plus efficace...

Il fallait donc trouver le moyen de rendre cette publicité abordable à tous et productive, quoiqu'à peu de frais. Le Guide des Acheleurs, créé par MM. Norbert Estibal et fils, fermiers d'annonces, 12, place de la Bourse (3^e année), est la solution de ce problème...

On souscrit au Comptoir général d'annonces de MM. N. Estibal et fils, éditeurs exclusifs du Guide des Acheleurs, place de la Bourse, 12, à Paris.

— Ce soir, au théâtre impérial du Cirque, 4^e représentation des Frères de la cote, drama en 5 actes, de MM. Emmanuel Gonzales et Henri de Kock. On commencera à sept heures.

— A l'Hippodrome, aujourd'hui mardi, Ivanhoë avec de nouveaux exercices équestres.

VENTES MOBILIÈRES. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Le 7 juillet. Consistent en comptoir, chaises, banquettes, pendules, glace, 100 paires de souliers, etc.

VENTES IMMOBILIÈRES. AUDIENCE DES CRÉÉES. FORÊT DE SAPINS DANS L'AIN. Étude de M. MATROT, avoué à Lyon (Rhône). D'une belle FORÊT DE SAPINS, faisant partie de la forêt des Moussières, sise aux Moussières, commune du Petit-Abbergement (Ain).

MAISON SEINE-ST-GERMAIN, A PARIS. Adjudication, par suite de décès, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 12 août 1856. D'une grande MAISON en très bon état et avec porte cochère, sise à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 72, à l'angle de la rue Clément, à proximité de l'église Saint-Sulpice, du Luxembourg et du Marché-Saint-Germain.

PARFUMERIE MÉDICO-HYGIÉNIQUE. De J.-P. LAROZE, Chimiste, Pharmacien de l'École spéciale de Paris. La supériorité des produits médico-hygiéniques prouve que, tout en conservant aux parfums leur finesse, il était possible de leur communiquer une action réparatrice pour entretenir entre les divers organes la parfaite santé.

GUIDE DES ACHETEURS

4^e ANNÉE. Publié par MM. N. ESTIVAL et fils, fermiers d'annonces, 12, place de la Bourse.

Au Commerce. Commission d'Espagne, 20, quai de l'École. 7^e articles.

Ameublement. DUFOUR et Co, 15, faub. St-Antoine, ébénistes et tapissiers.

Etouffes pour Meubles. AUGRANOS-LOUIS, r. St-Louis, 76, au Marais, nouveautés.

Bandages herniaires. GUÉRISON RADICALE des hernies par le régulateur de Biondetti de Tomis, rue Vivienne, 48, 5 médailles.

Bas élastiques anglais. CONTRE LES VARICES, sans lacets, n'arrêtent pas la circulation. CEINTURES ABDOMINALES. — WALSH, pharmacien, 28, place Vendôme.

Biberons-Breton, Sage-femme. 43, St-Sebastien. Repoit dames enceintes. Appareils meublés.

Biberons et Glys-trousse Darbo. plus petit qu'une LORNETTE DE POCHÉ. (Aux TROIS SINGES VERTS), passage Choiseul, 86.

Brevets d'invention. Athènes polyglotte, 3, r. de la Bourse. Demande et vente de brevets en tous pays.

Bronzes et Pendules. ROLLIN, 4^e magasin, expo 1875, 55, r. de Bretagne.

Caisnes de sûreté brevetées. Incombustibles, expérimentées devant une commission de travaux publics. MOUHEAU, 20, rue Royale-St-Honoré.

Gannes. Parapluies. Pouets. AN^e M^{me} COUCHARIÈRE, E. Lacroix, 8, 4, place Vendôme.

Caoutchouc, Chaussures, Manteaux. A. LARCHER, breveté, 7, rue des Poissés Montmartre.

Chaussures. A. F. S. MEYER, rue Bourbon-Villeneuve, 52. Chaussures avec semelles en cuir pour empêcher de glisser.

Chaussures. LEBRUN-BRUNESSAUX, 61, rue Notre-Dame-Nazareth.

Chaussures. TINTILLIER et MAYER, fab^{ca}, 11, r. des Fossés-Montmartre.

Garrossiers. VICTORIAS, calèches, breaks, dog-karts, voitures de famille et autres, 112, rue de la Pépinière.

Cartons de bureau. NOUVEAU SYSTÈME breveté en France et à l'étranger. E. VENTRE, 11, Fossés-Montmartre. Commissions, Exportation.

Casse-Sucre Nolle, breveté. PERFECTIONNÉ, garanti 2 ans, CASSANT 200 kil. de sucre par jour, enrouleur régulier. PRESSE à COPIER, breveté, avec livre et encre, 20 fr., garantie 2 ans.

Chales et Cachemires. DANIEL, échanges, réparations, 53, passage Panoramas.

Chapellerie. 9 fr. 50 et 12 fr. 50, chapeaux de soie vendus partout 12 et 15 fr. Castors 15 fr., r. de Seine, 30, et Saint-Martin, 277.

Chaussures d'hommes et dames. A. JACQUES BONHOMME, 4^e magasin de chaussures pour hommes et dames, 55, rue Montorgueil. Prix modéré.

Chemisier. Maison LAHAYE, connue pour sa très bonne confection. Grand assortiment de chemises sur mesure. Prix fixe marqué en chiffres, rue Croix-des-Petits-Champs, 5.

Chinoiserie, Curiosités, Sp^{ts} de Lamp^s. Eventails, bronzes dorés. BRÉGÈRE-DENIS, Panoramas, 15.

Cols, Cravates et Chemises. M^{me} BERTHET, 164, rue de Rivoli, hôtel du Louvre.

Comestibles. ESSENCE DE CAFÉ ROYER DE CHARTRES (100 la 1^{re} tasse, 53, r. de la Harpe; 139, r. St-Honoré; 13, boulevard Poissonnière).

Corsets plastiques brevetés. ALA VILLE DE LISIEUX, 26, r. Rambuteau, ling^{ca}, conf^{ca}.

Dentelles, Confections. YARNENNES, fabrique française et belge, 2 bis, r. Vivienne.

Dentistes. DOCTEUR HENOQUE, 32, 253, rue Saint-Honoré.

Divers. LAMPE économique b^{ca}, 10 c. d'huile en 8 h. 25 c. de mèche.

Ebénisterie. MAISON GUÉDU, tapissier. Ameublements complets, 21, rue Neuve-des-Capucines.

Encadreur Doreur. BOISSON, 50¹ passage-partout, 8, r. St-Pierre Montmartre.

Encre, Couleurs, Vernis. Encre à marquer le linge, ineffaçable, sans préparation, chez WAI SUI, place Vendôme, 28.

Foulards des Indes (spécialité). SOCIÉTÉ DES INDES ORIENTALES, connue pour vendre ses foulards le plus marché de Paris, r. St-Honoré, 212.

Gardes-robis inodores. FAVIER, fab^{ca}, fournisseur de S. M. l'Empereur. Spécialité de chaises percées et fauteuils p^{ca} malades, r. Berçère, 34.

Horlogerie, Bijouterie, Orfèvrerie. A LA BONNE FOI, FONTAINE, 35, Rivoli, ci-d^{ca} q. Pelletier.

Pendules de nuit brevetées. FERRIER, inventeur, 22, boulevard Montmartre. Exportation.

Joaillerie, Bijouterie. DORMEUSE MOBILE (boucles d'oreilles) dite circassienne, brevetée. Spécialité de A. Billiet, 36, r. Montmorency.

Librairie. Anglaise, FOWLER, péristyle Montpensier, Palais-Royal.

Literies, Tapis et Sommiers. AU BERCEAU IMPÉRIAL, 78, r. du Temple. Lits en fer, etc.

Modes et Parures. M^{me} ALEXANDRINE LENOUEV, 108, rue de Rivoli.

Nécessaires, Trousse de voyage. AUDIGE, succ^{ca} de MONBRO père, 25, boul. Strasbourg.

Nouveautés. A LA TENTATION, place Beauveau, 59-61, faub. St-Honoré.

Opticien fabricant. Dépôt de la maison BAUTAIN brevetée, 10, rue Castiglione.

Orfèvrerie. CHRISTOPHE BOISSEAUX, 26, rue Vivienne.

Papeterie. LA PAIX ou CONGRÈS DE PARIS, papier et enveloppe de lettres, armoires des sept états composant le congrès.

Papiers peints. CAZAL, 88, rue de St. Grand choix. Prix réduits.

Parfumerie. HUILE DE MARTINIQUE, seul conservateur de la chevelure.

Peinture marbre à l'hydrate de chaux. Solidité, beauté, économie, rue Cadet, 32, Paris.

Pharmacie, Médecine, Droguerie. Pour cause d'exportation, le dépôt du VÉRITABLE ONGUENT CANET-GILARD, p^{ca} la guérison des plaies.

Tailleur. H. CERF, passage Jouffroy, 7-9, maison du Diocèse de Paris.

Médecine. MOYENS scientifiques d'acquiescer et conserver la beauté.

Hygiène de la beauté. D^r B. DE SAINT-USUGE, 161, rue Montmartre.

Photographies, Stéréoscopes. SAUGRIN, nouveau système breveté, 11, b^{ca} Montmartre.

Porcelaines et Cristaux. A. BOURLET, maison du Pont-de-Fer, 63, choix de services.

Porte-Bouteilles en fer. Pranger les vins dans les caves. BARBOU, 35, r. Montmartre.

Restaurateurs. AU ROSSIF, Diners à 1 fr. 25, r. Croix-Pis-Champs, 17, au 1^{er}.

Pianos. A. LAINE fils, 18, r. Royale-St-Honoré, vente, location, 300 PIANOS A VENDRE, 4, Chaussée-d'Antin.

Reparations. MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société de MM. LEBEL et Co, nég. en vins, rue de Valenciennes, 29, peuvent se présenter chez M. Magnier, syndic, rue de Valenciennes, 29, pour toucher un dividende de 44 fr. 92 c. par 100, unique répartition (N^o 12807 du gr.).

Reparations. MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société de MM. LEBEL et Co, nég. en vins, rue de Valenciennes, 29, peuvent se présenter chez M. Magnier, syndic, rue de Valenciennes, 29, pour toucher un dividende de 44 fr. 92 c. par 100, unique répartition (N^o 12807 du gr.).

Reparations. MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société de MM. LEBEL et Co, nég. en vins, rue de Valenciennes, 29, peuvent se présenter chez M. Magnier, syndic, rue de Valenciennes, 29, pour toucher un dividende de 44 fr. 92 c. par 100, unique répartition (N^o 12807 du gr.).

Reparations. MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société de MM. LEBEL et Co, nég. en vins, rue de Valenciennes, 29, peuvent se présenter chez M. Magnier, syndic, rue de Valenciennes, 29, pour toucher un dividende de 44 fr. 92 c. par 100, unique répartition (N^o 12807 du gr.).

Reparations. MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société de MM. LEBEL et Co, nég. en vins, rue de Valenciennes, 29, peuvent se présenter chez M. Magnier, syndic, rue de Valenciennes, 29, pour toucher un dividende de 44 fr. 92 c. par 100, unique répartition (N^o 12807 du gr.).

Reparations. MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société de MM. LEBEL et Co, nég. en vins, rue de Valenciennes, 29, peuvent se présenter chez M. Magnier, syndic, rue de Valenciennes, 29, pour toucher un dividende de 44 fr. 92 c. par 100, unique répartition (N^o 12807 du gr.).

Reparations. MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société de MM. LEBEL et Co, nég. en vins, rue de Valenciennes, 29, peuvent se présenter chez M. Magnier, syndic, rue de Valenciennes, 29, pour toucher un dividende de 44 fr. 92 c. par 100, unique répartition (N^o 12807 du gr.).

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

D'un acte reçu par M^e Meuchet, et son collègue, notaires à Paris, le vingt-quatre juin mil huit cent cinquante-six, enregistré, il appert : Que M^{me} Victoire-Adèle LABBÉ, veuve de M. Raphaël-Antoine Duval, ladite dame négociante, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 38, et M. Jean-Baptiste-Marie-Joseph MULLIER, commerçant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 29, ont formé entre eux une société en nom collectif, pour la continuation de l'exploitation de commerce de commerce R. A. DOVAL, tant à Paris qu'à Porto et au Para ;

Que la durée de la société serait de dix années, à partir du seizième juillet mil huit cent cinquante-six, pour les affaires du Para, du premier juillet suivant pour celles de Paris, et du premier août de la même année pour celles de Porto ;

Que le siège de la société serait à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 38 ;

Que la raison et la signature sociales seraient MULLIER-DOVAL et Co ;

Que chacun des associés aurait la signature sociale pour tous les actes de gestion et d'administration, même pour tous emprunts, et que M^e Duval fournirait tous les fonds nécessaires à la marche de la maison de commerce, et cela, soit en dernier, soit en marchandises.

D'un contrat reçu par M^e Louis-Adolphe-Simon Lanquetot, notaire à Boleisy-Saint-Léger (Seine-et-Oise), soussigné, qui en la minute et en présence de témoins, les neuf et vingt-quatre juin mil huit cent cinquante-six, portant cette mention : Enregistré à Boleisy-Saint-Léger, le vingt-sept juin mil huit cent cinquante-six, folio 101, verso, case 8 ; Reçu cinq francs et un franc pour deux dixièmes.

Cléry, 9, Ont formé entre eux, pour cinq années, à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-six, une société en nom collectif, sous la raison TRILHA et T. ANGREMY, pour l'exploitation d'une maison de commerce ayant pour objet la vente en gros de confections pour dames, broderies et nouveautés, située à Paris, rue du Sentier, 33.

Le capital social est fixé à la somme de soixante-quinze mille francs, composé de l'apport des associés. La signature sociale appartient aux trois associés, qui sont gérants. Leurs droits dans la société sont égaux.

H. DURAND MORIMBAU. (4322)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du trois juillet mil huit cent cinquante-six, enregistré à Paris le quatre du même mois par le receveur, qui a perçu six francs, décime compris, il appert : Que la société formée entre MM Adolphe CARIE, Jules DEPLANET, et les commanditaires et porteurs d'actions, sous le titre de Comptoir financier, dont le siège social était à Paris, rue Brouet, 14, par acte passé devant M^e Sebret et son collègue, le six juillet mil huit cent cinquante-six, est et demeure dissoute.

M. Carie resté chargé de la liquidation vis-à-vis des tiers. Pour extrait : Le liquidateur, Signé : CARIE. (4326)

Etude de M^e Ch. LECOQ, huissier, rue Neuve-Saint-Eustache, 32. Suivant acte sous signatures privées, en date, à Paris, du vingt-huit juin mil huit cent cinquante-six, enregistré à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 9-25 Philippe GALLIEUX, négociant, demeurant à Metz ; 3^e et Prosper CORBELLY, négociant, rue Neuve-Saint-Eustache, 36, à Paris, pour l'exploitation d'une maison de commerce ayant pour objet la fabrication des chales et tissus nouveautés et dont la durée est expirée le trente juin dernier, est et demeure prorogée d'un commun accord en date et un décembre mil huit cent cinquante-neuf, sous quelle raison sociale, avec quelques modifications énoncées audit acte.

Qu'en cette société prendrait la dénomination de l'Avenir Africain, entreprise générale de roulages, messageries, diligences et transports des dépêches pour toute l'Afrique ;

Que l'objet et le but de la société étaient les transports des marchandises, des voyageurs et des dépêches dans toute l'Afrique, moyennant des conditions et modes qui seraient déterminés par la gérance ;

Que le siège de la société était à Paris ;

Qu'il y avait un autre siège social à Constantine, où serait faite la comptabilité générale ;

Que M. Barrat était directeur-gérant de ladite société, qui serait définitivement constituée à partir du jour de la signature des statuts, et que M. Alby serait co-directeur-gérant ;

Qu'en cette qualité ils auraient l'un et l'autre l'administration des affaires de la société ;

Qu'ils seraient investis des pouvoirs les plus étendus pour tout ce qui appartiendrait à cette administration ;

Que le décès, la retraite de l'un des gérants ou des deux n'entraînerait pas la dissolution de la société ;

Pour extrait : Signé : COLMET. (4309)

Cabinet de M. E. DUTREH, ancien principal clerc de notaire à Paris, 42, rue Ménars.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le cinq juillet mil huit cent cinquante-six, enregistré à Paris, rue de Valenciennes, 29, par M. Charles DENECHAUD, propriétaire, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 57, et une personne dénommée audit acte ;

Ont formé et constitué entre eux en nom collectif à l'égard de M. Denechaud, seul associé et son collègue, une commandite par actions à l'égard de l'autre personne dénommée audit acte et de tous futurs adhérents, qui deviendront propriétaires des actions de ladite société ;

Le siège de la société est fixé à six millions de francs, divisé en soixante mille actions de cent francs au porteur ;

Sur ce fonds, quatre cent cinquante mille francs sont déjà effectivement employés et fournis, par rapport des signatures de MM. Denechaud et de ses associés, en nature de systèmes de construction de lessivage et séchage ; d'établissements de lavoirs et bains publics construits à Romorantin, et de trois divers privilèges d'exploitation, traités, autorisations, etc. Le surplus sera fourni au fur et à mesure des besoins par l'émission du surplus des actions ;

M. Denechaud est seul gérant de la société, avec les droits et pouvoirs les plus étendus ; il a seul la signature sociale, dont il ne peut disposer que pour les besoins de la société ;

La durée de la société est de quarante ans, à partir du cinq juillet mil huit cent cinquante-six, ou elle continuera à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 9-25 Philippe GALLIEUX, négociant, demeurant à Metz ; 3^e et Prosper CORBELLY, négociant, rue Neuve-Saint-Eustache, 36, à Paris, pour l'exploitation d'une maison de commerce ayant pour objet la fabrication des chales et tissus nouveautés et dont la durée est expirée le trente juin dernier, est et demeure prorogée d'un commun accord en date et un décembre mil huit cent cinquante-neuf, sous quelle raison sociale, avec quelques modifications énoncées audit acte.

Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait : DUTREH. (4336)

Suivant acte passé devant M^e Paul-Charles-Alfred Delapalme et son collègue, notaires à Paris, le trente juin mil huit cent cinquante-six, enregistré ;

Le gérant est indéfiniment responsable vis-à-vis des tiers des faits et actes de sa gérance et de tous ses pouvoirs ;

La gérance sera investie des pouvoirs les plus étendus pour administrer la société, et il prendra toutes les mesures qu'il croira utiles et nécessaires à sa prospérité ;

Il exercera tous ses droits et pouvoirs ; il fera tous les actes quelconques qui résultent de cette qualité et qui ne seront pas nominativement interdits par lesdits statuts ;

M. Duprat, fondateur de la société, est et sera le gérant de la société pour toute sa durée, sauf les cas de démission, de décès ou de révocation ;

La société sera dissoute par l'expiration du terme fixé pour sa durée. Dans le cas où la société obtiendrait la perte de la moitié de son capital, le gérant convoquera l'assemblée générale extraordinaire, qui décidera s'il y a lieu ou non de dissoudre la société ;

Pour faire publier ledit acte conformément à la loi, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un original de cet acte : Pour extrait : Signé : A. DELAPALME. (4334)

commandite par actions, ayant pour objet : La concession, la construction et l'exploitation des voies ferrées à niveau sur les routes ordinaires, suivant les procédés de M. Loubat et ceux dont la société pourra devenir propriétaire ;

La raison et la signature sociales seront A. LOUBAT et Co ;

La société prendra en outre la dénomination de Compagnie générale des voies ferrées à niveau sur les routes ordinaires ;

Le siège de la société est établi à Paris ;

La durée de la société sera de soixante ans ;

Le fonds social est fixé à dix millions de francs ;

Il est divisé en vingt mille actions de cinq cent francs chacune ;

La durée de la société sera de soixante ans ;

Le fonds social est fixé à dix millions de francs ;

Il est divisé en vingt mille actions de cinq cent francs chacune ;

Le fonds social est fixé à dix millions de francs ;

Il est divisé en vingt mille actions de cinq cent francs chacune ;

Le fonds social est fixé à dix millions de francs ;

Il est divisé en vingt mille actions de cinq cent francs chacune ;

Le fonds social est fixé à dix millions de francs ;

Il est divisé en vingt mille actions de cinq cent francs chacune ;

Le fonds social est fixé à dix millions de francs ;

Il est divisé en vingt mille actions de cinq cent francs chacune ;

Le fonds social est fixé à dix millions de francs ;

Il est divisé en vingt mille actions de cinq cent francs chacune ;

Le fonds social est fixé à dix millions de francs ;

Il est divisé en vingt mille actions de cinq cent francs chacune ;

Le fonds social est fixé à dix millions de francs ;

Il est divisé en vingt mille actions de cinq cent francs chacune ;